

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental agissant en cette qualité

D'UNE PART,

ET :

LA PASSERELLE D'AZUR
201 avenue de Colmar
67100 STRASBOURG
Représentée par son Président Monsieur Alain MAZEAU

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- de développer une relation de partenariat fondé sur des objectifs communs.

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES
CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités sociales et d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Passerelle d'Azur est une association départementale d'entraide s'adressant à tous les anciens de l'Aide Sociale à l'Enfance et non aux seuls anciens pupilles. Ses représentants siègent au Conseil de famille des pupilles de l'Etat et à la commission d'agrément en vue d'adoption.

Le but de l'Association est d'apporter à ces personnes une aide morale et matérielle, de leur permettre de développer leur esprit de solidarité, d'établir entre eux un centre de relations amicales et de prolonger ainsi l'action des services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les autres actions de l'association sont essentiellement axées vers une stratégie de soutien permanent à moyen terme pour les personnes privées momentanément de logement (personnes seules ou couples), les chômeurs non indemnisés, sans qualification ou qui ont plus de 50 ans et les sortants de prison.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 – Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser au titre de l'exercice 2018 à l'Association une subvention de fonctionnement.

3.2 – Pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2018, le Département s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement dont le montant total sera déterminé en commission permanente après transmission de la demande de subvention par l'Association au titre de l'exercice 2018.

3.3 – La subvention sera versée en une fois pour un montant de 78 213 €.

ARTICLE 4 :

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Conseil Départemental du Bas-Rhin comme financeur.

ARTICLE 5 : CONTROLE

5.1 – Contrôle financier

Une fois la subvention attribuée, le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle du Département.

Au plus tard, le 31 mai de l'année 2019, l'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 Euros. L'Association désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un Suppléant.

En deçà de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'Association ou, à défaut par son Président.

Dans le même délai, l'Association fera parvenir au Département un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard avant le 31.5 de l'année suivante.

5.2 – Contrôle exercé par le Département

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association. En cas de cessation d'activité de l'Association, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : RESTITUTION EVENTUELLE

L'Association restituera les sommes versées dans les cas suivants :

- l'utilisation des sommes versées est non conforme à leur affectation initiale telle qu'elle a été prévue à l'article 2 de la présente convention,
- l'Association ne dépose pas son dossier de subvention au titre de l'exercice 2017 dans les délais impartis.
- les activités présentées par l'Association au titre de 2017 ne justifient pas une subvention à hauteur du montant de l'acompte versé.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non respect par l'Association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département et non utilisées.

Fait à STRASBOURG, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Le Président
du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

Pour l'Association,

Le Président
de la Passerelle d'Azur

Alain MAZEAU